



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE

2017-12-11-001

ARRETE

LEVANT L'INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS ISSUS DU LAC DE PANNECIERE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le codé général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 58-2017-09-06-005, n° 58-2017-09-09-002 et 58-2017-09-15-001 ;

Considérant les résultats des analyses sur poissons prélevés vivants faisant état d'une diminution significative de la teneur en microcystine ;

Considérant l'interprétation technique de l'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 58-2017-09-15-001 portant interdiction de consommation des poissons issus du lac de Pannecièrre est abrogé.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affiché en mairies de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, les maires de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 DEC. 2017
Le Préfet,



Joël MATHURIN